

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0122(CNS) Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cap-Vert Voir aussi 2011/0097(NLE) Voir aussi 2014/0329(NLE)	
Sujet 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique	
Zone géographique Cabo Verde	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		27/09/2006
		PPE-DE FREITAS Duarte	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		
	BUDG Budgets		04/09/2006
		Verts/ALE TRÜPEL Helga	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2774	19/12/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe	

Événements clés			
05/07/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0363	Résumé
07/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2006	Vote en commission		Résumé
22/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0395/2006	
30/11/2006	Résultat du vote au parlement		
30/11/2006	Décision du Parlement	T6-0506/2006	Résumé
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0122(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2011/0097(NLE) Voir aussi 2014/0329(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/39064

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2006)0363	06/07/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.702	03/10/2006	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE378.522	05/10/2006	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE380.762	20/11/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0395/2006	22/11/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0506/2006	30/11/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0054	11/01/2007	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2006/2027 JO L 414 30.12.2006, p. 0001 Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cap-Vert

OBJECTIF : proposer un nouvel accord de partenariat de pêche entre la Communauté et le Cap Vert en lieu et place de l'accord de pêche actuellement en vigueur.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : La Communauté et le Cap Vert ont négocié et paraphé le 16 décembre 2005 un accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui remplacera l'accord de pêche existant entré en vigueur le 24 juillet 1990 (voir détails du dernier protocole de pêche en vigueur entre les parties : CNS/2004/0058). Ce nouvel accord de pêche, accompagné d'un nouveau protocole et d'une annexe technique vise à assurer une exploitation durable des ressources halieutiques capverdiennes dans l'intérêt commun des Parties.

CONTENU : Le nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche prévoit en particulier les éléments suivants:

-Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat :

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux capverdiennes et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;

- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux du Cap Vert ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux du Cap Vert en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Dans le droit fil des objectifs ci-avant définis (et en ligne avec les autres accords de partenariat dans le domaine de la pêche actuellement en cours d'adoption), les autres grands thèmes abordés par l'accord sont les suivants :

-Principes de mise en œuvre : promotion d'une pêche responsable sur la base des principes définis par le Code de Conduite pour un Pêche Responsable (CCPR) de la FAO et du principe de non discrimination entre flottes présentes dans les eaux capverdiennes ; application des principes de bonne gouvernance économique et sociale (des dispositions sont ainsi prévues afin que l'emploi de marins capverdiens à bord des navires communautaires soit régi par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail) ;

-Licences et contribution financière : comme actuellement, les navires communautaires ne pourraient exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche du Cap Vert que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément au projet d'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé (les prix des licences annuelles par type de navire opérant dans la zone de pêche et des redevances par tonne de poissons pêchés figurent à l'annexe technique de l'accord).

Une contribution financière sera versée au Cap Vert en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires communautaires. Celle-ci est fixée à 385.000 EUR par an (pour le détail des aspects financiers de l'accord se reporter à la fiche financière). De cette contrepartie financière, 80% permettra un appui financier annuel pour le développement et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche au Cap Vert, en vue de l'instauration d'une pêche durable et responsable.

Les possibilités de pêche, prévues dans l'accord ont été ainsi fixées :

1. pour la catégorie de pêche « thoniers senneurs congélateurs » : 25 navires;
2. pour la catégorie de pêche « thoniers canneurs » : 11 navires ;
3. pour la catégorie de pêche « palangriers de surface » : 48 navires.

Le protocole fixe un tonnage de référence de 5.000 tonnes de thonidés/an. Le protocole prévoit également pour la Communauté et les armateurs, un mécanisme de paiement additionnel en cas de dépassement de ce tonnage de référence.

Les redevances des armateurs pourraient en outre créer un revenu additionnel annuel d'environ 243.450 EUR en faveur du Cap Vert.

-Promotion de la coopération : le projet d'accord prévoit la promotion de la coopération entre opérateurs économiques et la société civile, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord. Il s'agit en particulier d'encourager la coopération économique, commerciale, scientifique et technique dans le secteur de la pêche ainsi que l'échange d'informations sur les techniques et les engins de pêche, les méthodes de conservation et les procédés industriels de transformation des produits de la pêche.

Des opérations de promotion des relations commerciales entre les entreprises des Parties sont également prévues. Dans ce contexte, le projet d'accord encourage vivement la mise en place de sociétés mixtes de pêche visant l'intérêt mutuel. Le dialogue politique est également vivement recommandé sur les sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche. Dans le projet d'accord de partenariat de pêche, les priorités actuelles de la politique des pêches au Cap Vert permettront l'identification par les parties, des objectifs à réaliser et de la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable du secteur.

-Aspects institutionnels et durée de l'accord: le projet d'accord prévoit la mise en place d'une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord. Ce dernier aurait une durée initiale de 5 ans à compter de son entrée en vigueur et serait reconductible par périodes supplémentaires de 5 ans sauf dénonciation. Il pourrait être résilié, suspendu ou dénoncé dans des circonstances particulières prévues au projet d'accord. Dans ces différents cas, le paiement de la contrepartie financière serait revu proportionnellement à la durée de la suspension, dénonciation... Le protocole et son annexe fixant les conditions techniques et financières de la pêche par les navires de la CE dans les eaux capverdiennes seraient conclus pour une période de 5 ans à partir du 1^{er} septembre 2006 (et jusqu'au 31 août 2011). Ces derniers entreraient en vigueur lors de l'entrée en vigueur du nouvel accord (en tout état de cause, ils ne pourraient être applicables avant le 1^{er} septembre 2006).

-Abrogation/remplacement : le projet d'accord viendrait abroger et remplacer l'accord de 1990 entre la CE et la République du Cap Vert.

-Répartition des possibilités de pêche : le projet de règlement comprend enfin une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires. Celle-ci se répartit comme suit :

- palangriers de surface: Espagne : 41 navires ; Portugal : 7 navires
- thoniers senneurs congélateurs : Espagne : 12 navires ; France : 13 navires ;
- thoniers canneurs : Espagne : 7 navires ; France : 4 navires.

Si les demandes de licence de pêche de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de tout autre État membre.

Pour connaître les implications financières du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cap-Vert

La commission a adopté le rapport de Duarte FREITAS (PPE-DE, PT) approuvant la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert, moyennant trois amendements dans le cadre de la procédure de consultation:

- pendant la dernière année de validité du Protocole et avant la conclusion d'un nouvel accord ou la prorogation de l'accord en vigueur, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de l'accord existant et les conditions dans lesquelles il a été exécuté;

- la Commission détermine chaque année si les États membres dont les navires exercent leurs activités en vertu du présent protocole satisfont à leurs obligations en matière d'information;

- la Commission informe chaque année le Parlement européen et le Conseil des résultats du programme sectoriel pluriannuel visé à l'article 7 du protocole.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cap-Vert

En adoptant par 374 voix pour, 67 contre et 49 abstentions le rapport de Duarte FREITAS (PPE-DE, PT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission pêche (se reporter au résumé du 21 novembre 2006) et approuve l'accord de partenariat de pêche avec le Cap vert avec des amendements classiques portant sur la transparence.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cap-Vert

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat de pêche entre la Communauté et le Cap Vert en lieu et place de l'accord de pêche actuellement en vigueur.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 2027/2006 du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert ;

CONTENU : Le règlement vise à conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté et le Cap vert, destiné à remplacer l'accord de pêche entré en vigueur le 24 juillet 1990 (voir détails du dernier protocole de pêche en vigueur entre les parties : [CNS/2004/0058](#)).

Les principaux objectifs de cet accord sont les suivants:

Objectifs de l'accord de pêche et de partenariat :

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux capverdiennes et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux du Cap Vert ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux du Cap Vert en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Dans le droit fil des objectifs ci-avant définis (et en ligne avec les autres accords de partenariat dans le domaine de la pêche actuellement en cours d'adoption), les autres grands thèmes abordés par l'accord sont les suivants :

Principes de mise en œuvre : promotion d'une pêche responsable sur la base des principes définis par le Code de Conduite pour un Pêche Responsable (CCPR) de la FAO et du principe de non discrimination entre flottes présentes dans les eaux capverdiennes ; application des principes de bonne gouvernance économique et sociale (des dispositions sont ainsi prévues afin que l'emploi de marins capverdiens à bord des navires communautaires soit régi par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail) ;

Licences et contribution financière : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche du Cap Vert que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé (les prix des licences annuelles par type de navire opérant dans la zone de pêche et des redevances par tonne de poissons pêchés figurent à l'annexe technique de l'accord).

Une contribution financière sera versée au Cap Vert en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires communautaires. Celle-ci est fixée à 385.000 EUR par an (pour le détail des aspects financiers de l'accord se reporter à la fiche financière). Une part importante de cette contrepartie financière sera destinée à appuyer le développement et la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche au Cap Vert, en vue de l'instauration d'une pêche durable et responsable.

Les possibilités de pêche, prévues dans l'accord ont été ainsi fixées :

1. pour la catégorie de pêche « thoniers senneurs congélateurs » : 25 navires;
2. pour la catégorie de pêche « thoniers canneurs » : 11 navires ;
3. pour la catégorie de pêche « palangriers de surface » : 48 navires.

Le protocole fixe un tonnage de référence de 5.000 tonnes de thonidés/an. Le protocole prévoit également pour la Communauté et les armateurs, un mécanisme de paiement additionnel en cas de dépassement de ce tonnage de référence.

Les redevances des armateurs pourront en outre créer un revenu additionnel annuel d'environ 243.450 EUR en faveur du Cap Vert.

Promotion de la coopération : l'accord prévoit la promotion de la coopération entre opérateurs économiques et la société civile, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord. Il s'agit en particulier d'encourager la coopération économique, commerciale, scientifique et technique dans le secteur de la pêche ainsi que l'échange d'informations sur les techniques et les engins de pêche, les méthodes de conservation et les procédés industriels de transformation des produits de la pêche.

Des opérations de promotion des relations commerciales entre les entreprises des Parties sont également prévues. Dans ce contexte, l'accord encourage vivement la mise en place de sociétés mixtes de pêche visant l'intérêt mutuel. Le dialogue politique est également vivement recommandé sur les sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche. Dans l'accord de partenariat de pêche, les priorités actuelles de la politique des pêches au Cap Vert permettront l'identification par les parties, des objectifs à réaliser et de la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable du secteur.

Aspects institutionnels et durée de l'accord: l'accord prévoit la mise en place d'une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord. L'accord aura une durée initiale de 5 ans à compter de son entrée en vigueur et sera reconductible par périodes supplémentaires de 5 ans sauf dénonciation. Il pourra être résilié, suspendu ou dénoncé dans des circonstances particulières prévues à l'accord. Dans ces différents cas, le paiement de la contrepartie financière sera revu proportionnellement à la durée de la suspension, dénonciation...

Abrogation/remplacement : l'accord abrogera et remplacera l'accord de 1990 entre la CE et la République du Cap Vert.

Répartition des possibilités de pêche : le règlement comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires. Celle-ci se répartit comme suit :

- palangriers de surface: Espagne : 41 navires ; Portugal : 7 navires
- thoniers senneurs congélateurs : Espagne : 12 navires ; France : 13 navires ;
- thoniers canneurs : Espagne : 7 navires ; France : 4 navires.

Si les demandes de licence de pêche de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 6 janvier 2007. L'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.

Le protocole et son annexe fixant les conditions techniques et financières de la pêche par les navires de la CE dans les eaux capverdiennes sont conclus pour une période de 5 ans à partir du 1^{er} septembre 2006 (et jusqu'au 31 août 2011). Ils entreront en vigueur dès l'entrée en vigueur du nouvel accord (en tout état de cause, pas avant le 1^{er} septembre 2006).

Pour connaître les implications financières du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.